

VENDREDI 29 MAI 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 1

17 fr. pour trois mois.

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLOMBEL. — Audience du 49 mai.

LE PROCUREUR DU ROI DE NANTES CONTRE LE PROCUREUR DU ROI D'ANCIENS.

Quand on épouse 25,000 fr. de rente, peut-on se marier sans publications ?

M^{lle} G... habitait Angers, où elle jouissait d'une grande réputation de fortune (25,000 fr. de rente). Aux rayons de ces charmes puissans, plus d'un cœur, froid jusqu'alors, s'était subitement réchauffé; bien des vœux, bien des hommages avaient été repoussés. Chacun s'étonnait, car 58 printemps avaient déjà été salués par M^{lle} G...; et quand on en est rendu là, on dirait presque :

Ca peut déjà compter pour un hiver.

Personne n'avait le mot de l'énigme. Auprès de M^{lle} G... vivait un excellent parent dont l'affection collatérale lui prêchait chaque jour les douceurs du célibat; Cerbère intraitable, il aboyait sur les Amours. Des espérances de succession, des rêves brillans d'avenir, des pensées d'un bonheur chiffré par 50,000 fr. de rente, venaient éveiller sa surveillance incessante sur le cœur de sa sœur.

Mais un soir une chaise de poste s'arrêta à la porte de l'hôtel de M^{lle} G...; quelques minutes après, deux personnes y montèrent. La voiture courut toute la nuit sur la route d'Ancenis. Le lendemain 9 septembre, à onze heures du matin, M. l'adjoint du maire, revêtu des insignes de ses fonctions, unissait en légitime mariage M. le procureur du Roi à Ancenis et M^{lle} G.... Le même jour, le courrier portait à M. le procureur-général la lettre suivante :

« Au milieu des préoccupations d'un jour de mariage, je vous écris. Un homme injuste m'a placé dans l'alternative de manquer un mariage approuvé par tous les amis de ma femme, cher et plein d'avenir pour moi, ou de me marier sans publications. Je suis marié. »

A la nouvelle de ce mariage, grande fut la rumeur à Ancenis. Le parent étouffait sous un horrible cauchemar; les collatéraux grands et petits, proches ou éloignés, s'émeurent et s'indignent. Le procureur-général écrit une lettre sévère; M. le procureur du Roi envoya sa démission. « Elevé à une haute fortune, appelé par les vœux de mon arrondissement à la députation, je puis ne pas regretter, écrivait-il encore, les fonctions que je remplis. »

Cependant on se prit à réfléchir sérieusement. On examina l'acte de célébration du mariage. On n'y trouvait aucune mention du consentement de la mère de la mariée et des publications qui devaient être faites en exécution de la loi. On voulut couvrir cette irrégularité, et bientôt on put produire, à la date du 9 septembre, une sommation par huissier adressée à M^{me} G... mère, à laquelle, en présence de sa fille et du futur, elle avait répondu :

« Si tu aimes Monsieur, et si Monsieur t'aime, marie toi; s'il te plaît, épouse-le. Je suis sous l'empire du gouvernement, et sous l'empire du démon; je n'ai aucune autorité sur toi. »

Cette réponse justifiait suffisamment la phrase suivante, que l'on pouvait lire sur les registres de l'état civil :

« Il est de notoriété publique que la mère de la demoiselle future est dans l'impossibilité de manifester sa volonté d'une manière convenable. »

On chercha vainement à excuser l'omission de la formalité des publications. Le ministère public fut inflexible, et le Tribunal d'Ancenis, saisi de la connaissance de la contravention, ne put se composer. La Cour royale de Rennes renvoya l'affaire au Tribunal de Nantes.

M. Demangeat, procureur du Roi, a soutenu la prévention, et conclu contre l'ex-procureur du Roi d'Ancenis et contre l'officier de l'état civil à l'application de l'article 192 du Code civil, ainsi conçu :

« Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébration n'ont point été observés, le procureur du Roi fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 500 francs, et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. »

M^{me} Billant a plaidé avec beaucoup d'esprit et de talent la cause des délinquans.

Le Tribunal, dans un jugement parfaitement motivé, appréciant toutes les circonstances de la cause, a condamné l'officier de l'état civil à une amende de 500 fr., et les époux à une amende de 6000 fr. et en outre aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUH D'ASSISES DU TARN (Alb.).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRUNO DE BASTOUL. — Audiences des 21 et 22 mai.

AFFAIRE DE L'ABBÉ ROUBIGNAC. — Horribles tortures et macérations exercées sur le corps d'une jeune demoiselle. — Atroces volaptes. — Etrange conduite de l'archevêque. — Noble indépendance des magistrats et du jury.

A neuf heures du matin les avenues du Palais-de-Justice sont encombrées d'une foule de curieux. Un piquet d'infanterie est placé aux portes de la Cour. Cet empressement bien naturel est motivé par la cause importante qui doit se juger. On était désireux de savoir s'il était vrai, comme le portait l'acte d'accusation, qu'un prêtre avait épuisé sur le corps d'une demoiselle âgée de 18 ans à peine, plus remarquable encore par sa piété que par sa beauté, tout le raffinement du plus hideux libertinage; ou bien si, comme on l'avait osé publier au nom de l'accusé, ce procès, inoui dans les fastes judiciaires, n'avait pour cause que l'esprit de parti et d'irreligion.

La composition de la Cour était un sûr garant que les intérêts de l'accusé et ceux de la société seraient religieusement pesés : M. Bruno de Bastoul, conseiller à la Cour royale de Toulouse, était président, et à ses côtés siégeaient MM. Chamayou et Mathieu, juges au Tribunal d'Albi, magistrats dont les lumières et les sentimens religieux sont généralement appréciés.

A dix heures l'accusé est amené par la gendarmerie. Dans les rues et dans le Palais, il porte sa tête haute. Il est vêtu de noir, mais sans soutane. Ses traits sont réguliers et fortement prononcés, ses cheveux noirs et crépus. Lorsqu'il aperçoit, en entrant dans la Cour, un piquet d'infanterie, il dit, en haussant les épaules et en boutonnant les manchettes de sa chemise : *A quoi bon tout cela ?*

M. le président l'invite à se lever et à décliner ses noms, profession, âge, etc. Aussitôt il se lève, et prenant avec la main l'un des bouts de sa cravate qu'il caresse, il dit s'appeler Roubignac, prêtre, âgé de 26 ans, natif de Lescure près d'Albi. Le ton de sa voix est mielleux et sa physionomie souriante; mais son œil et ses traits décelent un homme aux entreprises hardies et aux fortes résolutions.

La lecture de l'acte d'accusation, si digne du talent et de la haute impartialité de M. le procureur-général Romiguières, (voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 mai), fait éprouver à l'auditoire des sentimens pénibles, et quelquefois même excite des mouvemens d'horreur. Roubignac paraît impassible; il joue avec ses doigts sur le banc où il est assis, comme un homme qui toucherait le piano.

M. le président lui rappelle avec douceur et dignité les principaux faits dont il est accusé, et donne la parole au ministère public pour exposer les faits de l'accusation. Le parquet est tenu par M. Guiraud, procureur du Roi. Ce jeune magistrat répondant aux accusations d'esprit d'irreligion, dont lui et le magistrat instructeur ont été gratifiés, prouve que la religion, d'accord avec la loi, demande vengeance du crime de Roubignac. « Tous les partis, s'écrie-t-il, tous les hommes vraiment religieux doivent repousser l'infâme Roubignac, c'est un être à part dans la nature. » L'exposé du procureur du Roi a fait la plus vive impression.

M^{me} Boyer, défenseur de Roubignac, demande que l'audition des témoins ait lieu à huis clos.

M. le procureur du Roi, tout en faisant ressortir les avantages de la publicité, s'en remet à la sagesse de la Cour. Elle ordonne que les témoins seront entendus à huis clos, mais que les plaidoiries seront publiques. On fait évacuer la salle; les avocats sont exceptés de cette mesure, ainsi que les jurés de la session.

Trente-sept témoins à charge répondent à l'appel. Le premier interrogé est un prêtre, ancien collègue de Roubignac à Lavaur, il dépose que l'accusé était d'un caractère orgueilleux, et qu'à peine arrivé dans cette ville, après avoir été fait prêtre, il avait des familiarités avec de jeunes personnes. C'est pour ce motif qu'il fut changé de Lavaur et placé à Villeneuve.

Le deuxième témoin est le curé de Villeneuve; il est tout jeune. « C'est avec peine, dit-il, que je vis arriver l'abbé Roubignac comme vicaire dans ma paroisse; sa conduite à Lavaur me donnait des inquiétudes pour celle qu'il tiendrait à Villeneuve. Il fut bientôt changé pour être envoyé à Valence, mais je ne veux pas vous dire si j'ai fait ou n'ai pas fait de rapport contre lui à l'archevêque; peut-être oui, peut-être non. Sommé de s'expliquer, le témoin persiste aux vives interpellations qui lui sont adressées par M. le président. Mais le motif de ses réticences est connu; on sait dans la contrée que l'abbé Roubignac avait donné au témoin, son curé, une bonne rincée (expression du pays). »

On entend successivement deux jeunes filles de la commune de Villeneuve, une veuve de la commune de

Valence, âgée de 54 ans et mère de plusieurs enfans, ainsi que plusieurs jeunes filles de la même commune, et toutes ces dépositions viennent confirmer la vérité des infâmes tentatives reprochées au vicaire Roubignac.

Puis arrivent les nombreux témoins relatifs aux horribles attentats commis par l'accusé sur la personne de la demoiselle Faramond, à peine âgée de 18 ans; et leurs dépositions établissent de la manière la plus évidente tout ce qui est rapporté dans l'acte d'accusation, que nous avons reproduit dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 mai.

La procédure a révélé l'existence d'une lettre partie du secrétariat de l'archevêché sous la date du 9 janvier, et adressée à l'abbé Roubignac, lettre dans laquelle on lui disait qu'il n'était bruit dans tout le diocèse que de ses scandales, et qu'on désirait qu'il fût plus blanc devant Dieu que d'vant les hommes. Et comment se fait-il que lorsque la procédure était soumise à la chambre des mises en accusation, le même archevêque ait écrit de sa main une lettre de quatre pages à M. les conseillers de la Cour royale, pour les supplier de rendre un arrêt de non lieu, affirmant que jamais il n'avait interdit l'abbé Roubignac, qui était un des meilleurs prêtres de son diocèse; qu'on pouvait tout au plus lui reprocher un excès de zèle, mais qu'il était victime de l'esprit de parti et d'irreligion? Ce que l'archevêque avait écrit a été répété dans un mémoire à la chambre des mises en accusation, présenté au nom de Roubignac, et signé par un avoué de la Cour. C'est à dessein que nous disons que cette accusation était adressée à M. Pendaris, juge d'instruction, et à M. Guiraud, procureur du Roi. Les partisans de Roubignac ne pardonneront jamais à M. Pendaris le zèle, l'activité et le courage dont il a fait preuve dans l'instruction de cette procédure; mais aussi il n'a oublié aucun des égards qu'il devait à l'accusé. Le pays lui est reconnaissant du grand acte de justice qui a suivi l'instruction de la procédure.

Après l'audition des témoins, M. Guiraud, procureur du Roi, a pris la parole et a soutenu l'accusation avec une consciencieuse énergie. Ce magistrat a démontré la culpabilité du prêtre indigne.

M^{me} Boyer, défenseur de l'accusé, avait une tâche difficile à remplir. Son incontestable talent ne s'est pas démenti. Mais que pouvait-il faire? Sa péroraison adressée au nombreux auditoire tendait à séparer les intérêts sacrés de la religion de la conduite de Roubignac, dans le cas où la conviction de sa culpabilité serait acquise.

M. Bruno de Bastoul a résumé ces pénibles débats, dans lesquels il a constamment fait preuve d'une haute sagesse et d'une admirable impartialité.

Le jury, qui avait à résoudre la question de savoir si Roubignac était coupable d'avoir volontairement et avec préméditation fait des blessures sur la personne de la demoiselle Faramond, qui lui auraient occasionné une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours, a répondu affirmativement sur tous les points après un quart-d'heure de délibération.

L'accusé est introduit. Même impassibilité lorsqu'il entend la réponse du jury. La Cour, après quelques minutes de délibération, le condamne à douze années de travaux forcés, mais sans exposition.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TAILLANDIER. — Audience du 46 mai.

Meurtre d'un garde-champêtre par un jeune homme de seize ans et demi. — Circonstances atroces. — Violation de secret. — Le père dénonciateur de son propre fils.

Cette affaire est l'une des plus graves qui aient été portées depuis long-temps aux assises de ce département. On comprendra facilement la douloureuse et profonde impression qu'ont dû produire les débats; et pourtant, il faut le dire, un homme, un seul homme a semblé ne pas partager l'émotion générale: l'accusé, au cœur sec, au regard assuré, est resté constamment impassible.

Voici les faits tels que l'accusation les a exposés :

Le 12 janvier dernier, Pierre-Louis Gironde, âgé de 60 à 65 ans, garde-champêtre de la commune de Togny-aux-Bœufs, canton d'Ecury-sur-Coole, arrondissement de Châlons-sur-Marne, sortit le matin de chez lui pour exercer sa surveillance ordinaire. Vers onze heures ou midi, il rencontra dans les champs le cabaretier Jacquemin, avec lequel il s'entretint quelques instans. Entre autres choses, il lui dit qu'il s'occupait des moyens de découvrir celui qui, pour prendre le gibier, tendait des collets dans les vignes, et que les propriétaires d'un château voisin lui avaient promis une bonne récompense s'il parvenait à surprendre ce braconnier. Entre midi et une heure, le garde-champêtre Prin, étant sur un territoire peu éloigné de celui de Togny, entendit, du côté de ce village, dans la direction du chemin de Togny à Cernon, deux détonations d'arme à feu, qui se succédèrent à quelques minutes d'intervalle. A trois heures environ de l'après-midi, des charretiers passant dans le même chemin de Togny à Cernon, et ne se trouvant alors éloignés que d'un quart de lieue du premier de ces villages, aperçurent,

gisant sur un tertre au bord du chemin, le cadavre sanglant et mutilé d'un homme qu'ils reconnurent pour être le garde-champêtre Gironde. Il était étendu la face contre terre, ayant à ses côtés une bêche qu'il portait le matin quand Jacquemin l'avait rencontré; cette bêche était couverte de sang, et le manche en avait éclaté en deux endroits.

Gironde avait été atteint de deux coups de fusil chargé avec du plomb de chasse n° 2 ou 3, tirés à bout portant, dont un lui avait cassé le bras droit, l'autre avait fracturé l'épaule du même côté, et plusieurs grains de plomb s'étaient logés dans la poitrine. On voyait en outre, sur les parties postérieures et latérales de la tête, des plaies larges et profondes, faites à l'aide d'un instrument tranchant qui fut reconnu dans la bêche ensanglantée trouvée à côté du cadavre. Le furieux qui s'en était armé pour achever son œuvre de destruction l'avait dirigée avec tant de violence, que le manche s'était brisé dans ses mains, et que le fer, ayant ouvert le crâne du malheureux Gironde, avait pénétré jusqu'au cerveau.

L'état du lieu et du cadavre faisait en quelque sorte assister aux principales circonstances de ce tragique événement, qui n'avait pas eu de témoin. Ainsi, l'on pouvait deviner que, blessé d'un premier coup de feu, dont l'atteinte, au dire des hommes de l'art, n'était pas mortelle, l'infortuné Gironde avait voulu fuir; s'élançant hors du champ où sa vie était menacée, il avait traversé le chemin; mais affaibli par la douleur, par la perte de son sang, qui rougissait le sol et qui marquait son passage, il s'était arrêté ou peut-être il était tombé près du tertre où plus tard on l'a trouvé gisant. C'est là que, rejoint par son meurtrier, il a reçu le second coup de feu, le plus grave, celui qui, au rapport des médecins, devait occasionner la mort dans un très court espace de temps, et qui, s'il eût été tiré le premier, n'aurait point apparemment laissé au blessé la force de se traîner à une distance de vingt pas. C'est encore là que l'agresseur, qui n'avait qu'une crainte (celle que sa victime respirât encore), l'avait achevée à coups de bêche, épuisant ainsi les restes de sa rage sur un corps presque inanimé.

Une baguette de saule noircie de poudre et détachée d'un arbre planté à une assez grande distance du point où le premier coup de feu avait été tiré, témoignait, comme on l'a su plus tard, de la froide cruauté, de la préméditation réfléchie du meurtrier de Gironde. Après avoir une première fois déchargé son fusil sur le garde-champêtre, ce frénétique, dont l'arme n'avait pas de baguette, était allé en couper une assez loin, s'en était servi pour recharger, puis, revenant sur ses pas, avait dirigé ce second coup sur la poitrine du malheureux auquel une première blessure avait ôté la force de fuir.

Qui pouvait être l'auteur d'un crime aussi atroce? On ne connaissait à Gironde qu'un seul ennemi, mais un ennemi d'un caractère violent, vindicatif, implacable, convaincu de vol, livré à l'oisiveté, signalé dans la commune comme un braconnier incorrigible, proférant les menaces les plus horribles, les plus effrayantes contre quiconque osait dénoncer ses contraventions journalières, tellement redouté qu'on avait vu des habitants de Tognny, ayant à se plaindre de ses méfaits, solliciter eux-mêmes son impunité, dans la crainte qu'il ne fit incendier leur habitation. Cet ennemi, dont la perversité bien connue inspirait tant d'effroi, était un jeune homme âgé de moins de dix-sept ans, Auguste Oudard, l'accusé!

En 1853, Gironde avait dressé contre lui un procès-verbal. Oudard en conçut un vif ressentiment. Il répéta à plusieurs personnes qu'il regrettrait, quand le garde-champêtre l'avait surpris: « de ne lui avoir pas enfoncé son couteau dans le ventre; mais que si cela arrivait encore, il le tuerait. — Oh! disait-il un jour au nommé Michelet, si Gironde me faisait un procès, je n'aurais pas peur de lui, je lui f... mon coup de fusil, je lui ferais bientôt son affaire. » Ces menaces avaient eu un tel retentissement, et l'on jugeait que celui qui les avait faites était si capable de les réaliser, qu'aux premières nouvelles de la mort de Gironde, tous les soupçons se portèrent sur Oudard, et qu'après son arrestation toutes les voix l'accusèrent.

En conséquence, ce jeune homme fut arrêté. On procéda à son interrogatoire. Chacune de ses réponses fut un mensonge, et l'instruction compléta bientôt les preuves nombreuses de sa culpabilité.

Deux témoins déclarent qu'après avoir rejoint son père dans la prairie, Oudard lui a fait un signe de l'œil, l'a tiré à l'écart, lui a dit quelques mots à voix basse, et soudain le père s'est arrêté d'un air consterné, son visage pâli, sa tête est tombée sur sa poitrine. Bientôt il a recommencé à marcher avec son fils, ils ont fait ensemble le tour du troupeau, et lorsqu'ils sont revenus près des témoins, Oudard père avait repris son calme et son maintien accoutumés. Mais quelle effrayante, quelle épouvantable confiance venait-il donc de recevoir? quel secret, recélé dans le bois de l'Osière, son fils venait-il de lui révéler? Ah! c'est bien vainement qu'ici l'accusé, fidèle au système de dénégation le plus absolu, taxe les témoins d'imposture. Ce qu'ils ont vu était trop frappant pour qu'ils aient pu se méprendre ou mal interpréter, et quoiqu'ils n'aient rien entendu, on devine que le secret d'Oudard était celui de la mort du garde-champêtre.

Aux charges nombreuses qui pesaient sur l'accusé, et qu'il serait superflu de détailler, est venu s'en joindre une qui est accablante, qui résume toutes les autres, et qu'on doit regretter cependant de trouver au procès. En se couvrant d'un sang lâchement répandu, Oudard fils avait fait frémir la nature: Oudard père l'a outragé à son tour, en venant spontanément révéler à la justice le secret dont son coupable fils l'avait rendu dépositaire. Soit horreur du forfait, soit appréhension de se voir lui-même compromis dans une accusation capitale, il a tout dit, tout fait connaître; et l'exactitude des détails dans lesquels il est entré, se vérifie trop bien par une conformité parfaite avec ceux que l'instruction établit.

C'est sous le poids de charges si terribles que l'accusé comparait devant le jury comme accusé d'avoir volontairement, mais sans préméditation, commis un homicide sur la personne du garde-champêtre Gironde. Le bruit s'était répandu avant l'audience que ce jeune homme, dont le père était venu à Reims dans l'intention de voir son fils et d'assister à son jugement, deva t faire l'aveu de son crime, et en raconter toutes les circonstances.

Interrogé par M. le président, Oudard a effectivement avoué avoir donné la mort à l'infortuné Gironde. « Le garde, a-t-il dit, m'a trouvé chassant et m'a déclaré procès-verbal. Il a voulu se jeter sur moi et me frapper avec une bêche dont il était porteur. J'ai fait alors un mouvement pour me défendre; et comme dans ce moment nous étions près l'un de l'autre, mon fusil est parti aussitôt et a blessé grièvement le garde. Effrayé de ce malheur, et en redoutant les suites, j'ai rechargé mon arme avec une baguette que j'ai été couper à quelque distance de là, et je suis revenu vers le garde, sur lequel j'ai tiré. Voyant qu'il respirait encore et épouvanté davantage, je perdis tout-à-fait la tête, et dans mon égarement, je l'achevai avec sa bêche.... »

Cette affreuse déclaration a fait naître dans toute l'assemblée une longue et pénible sensation.

Conformément à la déclaration du jury, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, sans exposition: cette aggravation de peine ne pouvant être prononcée, d'après la loi, contre les mineurs de dix-huit ans.

Oudard a entendu le prononcé de l'arrêt sans sourciller, sans manifester le plus léger trouble.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PEYTAI, vice-président. — Audience du 15 mai.

VIOLATION DE SÉPULTURE. — COUPS ET OUTRAGES A UN CADAVRE.

A la vue des attentats si nombreux et si variés dont les annales judiciaires nous offrent chaque jour le tableau, il semble que l'horrible en ce genre ait atteint ses dernières limites, et qu'il ne reste plus qu'à reproduire et à copier le passé: il n'en est rien cependant, et la cause actuelle est une preuve de plus de la désespérante perfectibilité à laquelle a droit de prétendre l'immoralité humaine. Il s'agit d'une violation de sépulture exécutée avec des circonstances tellement révoltantes, que le cœur se soulève à leur seule pensée, et qu'on se demande s'il est vraiment dans le Code d'une nation civilisée un texte de loi qui ait pu prévoir et punir une profanation aussi inouïe. Voici les faits révélés aux débats et qui se sont passés dans un cimetière de la ville de Montpellier.

Une famille en deuil venait d'accompagner les restes de son auteur à leur dernière demeure. Le cercueil était déposé dans la tombe, et le fossoyeur se préparait à le couvrir de terre, quand il se présente sur le bord de la fosse un jeune homme qui, d'un ton impérieux, fait enlever le couvercle de la caisse, demande des instrumens, des outils pour frapper, et n'en trouvant pas, saisit aussitôt des pierres, et les lance avec fureur sur la figure et la poitrine du cadavre, en l'apostrophant des plus dégoûtantes injures! Mais laissons parler le fossoyeur lui-même, entendu comme principal témoin dans cette affaire.

« Je venais, dit-il, de descendre dans la fosse le cercueil du nommé Chazot, et j'allais le recouvrir de terre, lorsqu'un homme que je ne connaissais pas, mais que j'ai su depuis s'appeler Chalié, et que je pris pour un parent du défunt, m'ordonna d'enlever le couvercle de la caisse. Pensant que c'était pour remplir quelque devoir pieux envers le défunt, ou répandre sur son corps de l'eau forte ou quelque autre liqueur brûlante, je n'hésitai pas à lui obéir, et je découvris une partie du corps de manière à ce qu'on pût introduire un objet quelconque dans le cercueil. Mais cet individu me dit que cela ne suffisait point, qu'il fallait découvrir le cadavre tout entier en enlevant complètement le couvercle de la caisse. Je lui obéis encore, et après m'avoir engagé à sortir de la fosse, il me demanda si je n'avais pas une pioche ou quelque autre instrument de ce genre à lui prêter. Je lui répondis que non, et aussitôt cet individu ayant enjambé la fosse se saisit de pierres et de grosses mottes de terre qu'il trouva sous la main, et les lança violemment et à plusieurs reprises sur la figure et la poitrine du cadavre, en s'écriant d'un air de rage: *Brigand! scélérat!... il faut que je me venge!...* (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

« A cette vue, continue le témoin, quelques personnes qui étaient présentes n'ayant pu s'empêcher de manifester leur indignation, Chalié leur répondit d'un ton menaçant: « Qu'avez-vous à dire? cela ne vous regarde point: c'est mon oncle. Je suis maître de faire tout ce qui me plaira! » Mais on se précipita sur lui, et on l'entraîna hors du cimetière. »

M. le président au témoin: Le prévenu vous parut-il ivre au moment de l'action? — R. Non, M. le président, car s'il eût été ivre, il serait certainement tombé dans la fosse, quand il l'avait enjambée pour jeter les pierres au cadavre.

Sa déposition terminée, le fossoyeur demande la permission de se retirer, parce qu'il a, dit-il, beaucoup d'ouvrage.... Ce motif, auquel la nature des fonctions du témoin donne quelque chose de sinistre, excite dans l'auditoire un genre de sensation qui contraste visiblement avec le ton impassible et froid du croque-mort.

Plusieurs autres témoins entendus confirment en tout point la déposition du fossoyeur, et soutiennent que le prévenu n'était point ivre au moment où il s'est livré à cette coupable action. Un ou deux témoins à décharge rapportent cependant que Chalié avait lu quelques vers de liqueur peu d'instans avant l'enterrement; mais sans pouvoir affirmer qu'il fût réellement en état d'ivresse, par suite de cette libation.

Le prévenu, âgé de 29 ans, à l'air sombre et taciturne, se borne à déclarer brièvement qu'il ne se souvient de rien, qu'il ne sait rien de ce qu'on lui impute, qu'il ne se rappelle même pas s'il a assisté à l'enterrement du défunt, son oncle. Interpellé de dire quels motifs de vengeance il pouvait avoir contre ce dernier, le prévenu répond n'en avoir jamais eu aucun. Nous ajouterons même qu'il n'est résulté des débats aucun éclaircissement précis sur les sujets d'inimitié qui aurait pu exister entre le prévenu et le défunt. La rumeur publique semblait faire supposer seulement que la mésintelligence qui avait pu régner entre eux prenait sa source dans un ressentiment d'amour-propre.

M. Pegat, substitut, dans un réquisitoire écouté avec la plus religieuse attention, s'est élevé à de hautes et touchantes considérations sur le respect dû à la cendre des morts, et sur l'inviolabilité de cette dernière demeure, de ce champ du repos dont l'approche a dû être interdite de tout temps à toutes les passions mauvaises.

Après avoir rapidement esquissé la scène d'horreur à laquelle s'était livré le prévenu, il a requis contre lui l'application sévère des peines portées par la loi, tout en exprimant le besoin que les magistrats devaient éprouver dans cette cause, d'imposer silence à leurs propres impressions pour n'écouter que la voix de la justice, et ne pas se laisser entraîner au mouvement d'indignation qu'un tel acte d'immoralité est fait pour exciter chez tous les hommes.

M^e Poujol, avocat, a commencé par déclarer que ce n'était qu'après avoir refusé une première fois de se charger de la défense du prévenu, qu'il avait, sur les sollicitations et les pleurs de sa mère, consenti à prendre la parole pour lui. « Toutefois, a-t-il dit, en acceptant cette mission, je n'ai point pris l'engagement de venir justifier l'acte abominable reproché à Chalié, ni d'en discuter froidement les circonstances. Le premier, j'ai besoin de jeter un voile d'horreur sur la scène qui s'est passée au cimetière; le premier, j'ai besoin de protester hautement contre cette infâme profanation de ce que nous sommes accoutumés à entourer de nos saints respects. Mais ce que je dirai au nom de la famille du prévenu, c'est que celui-ci ne jouissait pas, ne pouvait pas jouir de l'usage de sa raison au moment où il s'est livré à ce honteux attentat, qu'il était alors en état d'ivresse. »

L'avocat invoque à cet égard les dépositions de certains témoins, et termine en implorant la pitié des magistrats pour une action trop inouïe, trop en dehors des sentimens humains, pour trouver jamais des imitateurs, et de laquelle, d'ailleurs, les flétrissures de l'opinion publique et les remords du coupable avaient déjà fait ample justice.

Le Tribunal, faisant à Chalié l'application de l'article 360 du Code pénal, qui punit la violation de tombeaux ou de sépultures, l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 20 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE. — Audience du 20 mai.

ADULTÈRE. — QUESTION NEUVE.

L'action intentée par le ministère public, pour délit d'adultère contre la femme dont le mari a été le dénonciateur, et contre le complice de la femme, est-elle éteinte si avant le jugement le mari décède? (Oui.)

De bonne heure, les approches du Tribunal étaient encombrées d'un public nombreux, dans lesquelles femmes se trouvaient en grande majorité. Dès l'ouverture de l'audience, l'affluence avait encore augmenté. Quelle était la cause de tant d'empressement, de tant d'intérêt, ou plutôt de curiosité?

Sur le banc des prévenus étaient assis une femme couverte d'un vêtement de deuil, contrastant singulièrement avec la prévention dont elle était l'objet; et à l'extrémité opposée un homme réputé son complice. L'un et l'autre étaient renvoyés devant la police correctionnelle sous prévention d'adultère, et en outre, la femme, sous prévention de coups qu'elle aurait portés à sa fille, à son mari, et à un nommé Lorcheux. Voici comment l'affaire s'était engagée.

Diard, vigneron dans un faubourg de Chartres, faillit être écrasé il y a deux ans par sa voiture, sous laquelle il tomba. Il eut les reins cassés, et, depuis cet accident, incapable de se mouvoir, il a été abandonné aux soins de sa femme et de ses enfans. Il y a peu de temps que certains propos tenus par le nommé Mabile, firent soupçonner que cet homme (séparé de corps avec sa femme), entretenait des relations répréhensibles avec la femme Diard. Le 1^{er} avril dernier, le commissaire de police de Chartres constata, dans un procès-verbal, que la femme Diard s'était portée à des voies de fait envers sa fille et un tiers. Elle est arrêtée; une instruction a lieu. Diard, interrogé le 8 par le juge d'instruction, se plaint de la dureté avec laquelle sa femme le traitait. « Ce qui me met dans le cas, ajouta-t-il, de demander qu'elle soit poursuivie tant pour les faits et menaces et mauvais traitemens énoncés dans ma présente déclaration, que pour le fait d'adultère et de concubinage dans lequel elle vit pour ainsi dire publiquement avec Mabile. » Nouvelle instruction sur cette dénonciation d'adultère; Mabile est arrêté; et le 13 mai ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie en police correctionnelle les prénommés, pour répondre à cette prévention.

Avant cette ordonnance de renvoi, Diard était décédé. On appelle les témoins à charge et à décharge. Ils forment deux camps très distincts, les hommes forment le côté droit (celui de la prévention), et les femmes le côté gauche; une voix s'élève pour la défense de la prévenue.

Avant l'audition des témoins, M^e Doublet, avocat des

prévenus, développe un moyen préjudiciel. Il soutient que l'action en adultère est éteinte par le décès du mari. Comment concevrait-on, dit l'avocat, qu'après la dénonciation du mari, la poursuite pût avoir lieu si, postérieurement à la plainte, le mari vient à mourir? Vivant, il pouvait arrêter les poursuites, voire même l'effet de la condamnation! mort, la poursuite se continuerait! Dans quel intérêt? dans l'intérêt de la mémoire du mari? Non, quel droit n'admet pas de poursuites de cette nature et dans cette espèce. Pourquoi? c'est que, du moment que la justice ne peut plus constater que la volonté du mari a été persévérante pour faire punir sa femme, elle présume que cette volonté manque. En l'absence de la manifestation de cette volonté, le ministère public est non recevable, l'action est éteinte, car il n'y a plus de partie principale; le ministère public, qui n'est jamais, dans ces sortes d'affaires, que partie jointe, est inhabile à poursuivre un délit dont la répression n'est plus un besoin pour la société, alors que la seule partie intéressée a cessé d'exister.

Ces moyens, à l'égard desquels l'organe de la prévention s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal, ont été accueillis par le jugement suivant :

Attendu que Diard qui avait porté plainte en adultère contre sa femme et Mabile, son complice, est décédé dans le cours de l'instruction et avant l'ordonnance du 12 mai qui renvoie la femme Diard et Mabile devant le Tribunal de police correctionnelle;

Attendu que le délit d'adultère de la femme ne peut être poursuivi que sur la dénonciation du mari, qui peut en tout état de cause se désister et faire cesser l'action du ministère public; que ce délit, en quelque sorte est considéré comme un délit privé et principalement dans l'intérêt du mari;

Que Diard, par suite de son décès, ne pouvant plus manifester son intention et persister dans sa plainte, l'action du ministère public, contre la femme Diard et Mabile, se trouve éteinte;

Le Tribunal, par ces motifs, déclare M. le procureur du Roi non recevable dans sa demande contre la femme Diard et Mabile.

Quant aux autres chefs relatifs à la femme Diard, elle a été renvoyée sur celui relatif aux voies de fait contre son mari, et condamnée sur les autres à un mois de prison.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ROYAUME DE WURTEMBERG.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

CONSEIL SUPÉRIEUR DE GUERRE DE STUTTGART.

Audience du 24 avril.

Affaire du lieutenant Koseritz et de ses complices. — Accusation de haute trahison et de complot contre le roi et l'Etat. — Aveu fait au roi en personne. — Grâce accordée au moment de l'exécution.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'instruction : Le lieutenant Koseritz a toujours professé des opinions ultra-libérales. Depuis les événements qui se sont passés en France en 1830, il entra dans le complot qui a pour but de renverser les gouvernements actuels de l'Allemagne et d'y établir la république. Se trouvant en garnison dans la ville de Ludwigsburg, située à trois lieues de Stuttgart, capitale du royaume, il y fonda un club destiné à ouvrir des relations politiques entre les bourgeois et les militaires; M. Koseritz espéra se servir de ces uns et des autres pour l'accomplissement de ses projets. Il forma des liaisons étroites avec des officiers dont les opinions paraissent se rapprocher des siennes; le sieur Lehr, sergent-major, son principal complice, attira dans le complot un certain nombre de sous-officiers, anciens militaires, qui promirent de lever l'étendard de la révolte à l'occasion de l'insurrection populaire que les conjurés crurent alors sur le point d'éclater. L'accusé Koseritz donna à ses complices, pour motif de cette insurrection, l'élévation démesurée des impôts dans le royaume de Wurtemberg; il eut soin de leur cacher son projet de haute trahison. Par une interprétation jésuitique du serment militaire, il parvint à leur persuader que ce serment les obligeait à agir de la manière qu'il leur indiquait. A chaque officier et sous-officier il promit de l'avancement, en assurant qu'il agissait sous les inspirations et par l'autorisation de plusieurs officiers supérieurs. Chacun des complices devait chercher à attirer d'autres officiers et sous-officiers dans le complot, agir sur ses subordonnés et les conduire, au moment de l'insurrection populaire, à un point de rassemblement désigné. La conjuration se trouvait concentrée dans la garnison de Ludwigsburg; on n'a pu en découvrir des traces dans les autres garnisons du royaume.

A la même époque, les menées démagogiques commencent en Allemagne parmi les bourgeois, les paysans et les ouvriers. L'accusé Koseritz fit la connaissance de quelques révolutionnaires étrangers qui traversèrent le Wurtemberg; ils l'initièrent dans les mystères de la propagande du parti révolutionnaire français. Une personne aujourd'hui détenue dans la forteresse de Hohenasberg, fit plusieurs voyages à l'étranger, et c'est par son intermédiaire que l'accusé Koseritz entra en relations avec les conjurés de Francfort. Il communiqua à ses complices les projets de ces derniers, en leur expliquant les moyens dont ceux-ci croyaient pouvoir disposer. Depuis lors, dans les réunions des conjurés de Ludwigsburg, il était question de l'assistance à laquelle on s'attendait de la part des Polonais et du parti républicain français, du renversement de la diète et de tous les trônes d'Allemagne, ainsi que de l'établissement d'une république.

Dans une réunion tenue vers Noël 1832, l'accusé Koseritz et ses principaux conjurés, changèrent leur plan primitif; au lieu d'attendre l'insurrection populaire, ils résolurent d'établir la république par la force des armes; les régimens dont les conjurés faisaient partie, et dont ils croyaient pouvoir disposer, devaient s'emparer de certain-

nes positions, s'assurer de la personne du gouverneur de Ludwigsburg et des officiers non initiés au complot; ils devaient neutraliser les opérations des autres parties de la garnison, et enfin marcher sur Stuttgart, où l'intention de Koseritz était de s'emparer de la personne du roi.

Une autre réunion eut lieu le 5 mars 1833 dans les villages de Grosgartach et de Schlüchtern; Koseritz s'y rencontra avec quelques-uns des conjurés de Francfort, et on convint d'engager les réfugiés polonais à quitter leurs dépôts en France; le mouvement devait éclater le même jour à Francfort et à Ludwigsburg; les membres de la diète devaient être mis à mort et le roi de Wurtemberg fait prisonnier dans son château de plaisance de Ludwigsburg, où il se disposait à passer la belle saison. Les délégués de Francfort versèrent le même jour des fonds entre les mains de l'accusé Koseritz.

Il paraît cependant qu'immédiatement après cette assemblée, ce dernier se convainquit lui-même de l'insuffisance de ses moyens d'opérer une révolution; il fit part de cette circonstance aux conjurés de Francfort qui, toutefois, ne s'arrêtèrent pas à cette communication, et leur mouvement éclata le 5 avril 1833. En même temps, quelques polonais quittèrent leurs dépôts de France pour entrer en Wurtemberg, et le gouvernement se vit dans la nécessité de les repousser par la force.

Le mouvement de Francfort n'ayant pas eu le succès auquel on s'était attendu, l'accusé Koseritz ajourna ses projets sans les abandonner. Cependant, craignant que le gouvernement n'eût obtenu quelques renseignements sur son compte, et pour éviter des poursuites, il parla en public des confidences qui lui auraient été faites par d'autres personnes relativement à des complots politiques, et il demanda même une audience du roi pour lui faire une communication confidentielle à ce sujet. S. M. déféra à sa demande, en promettant à l'accusé sa grâce, dans le cas d'un aveu sincère et complet. L'accusé ne remplit pas ces conditions; la déclaration qu'il fit au roi n'était qu'un tissu de mensonges, ainsi qu'il a été démontré par l'instruction (1). Les soupçons que sa conduite antérieure à l'entretien avec le roi avait fait naître, déterminèrent son arrestation, et successivement les juges d'instruction parvinrent à établir les faits ci-dessus rapportés. Dix sous-officiers firent l'aveu de leur participation au complot; l'un d'eux se donna la mort en prison.

Le Conseil de guerre a prononcé la peine capitale contre l'accusé Koseritz et contre le sergent-major Lehr, et des peines temporaires contre les autres accusés.

Sur l'appel, le Conseil supérieur de guerre a confirmé la condamnation à mort contre les accusés Koseritz et Lehr; parmi leurs co-accusés, les cinq officiers (2 lieutenans et 3 sous-lieutenans), et un adjudant-sous-officier, ont été condamnés à une longue détention dans une forteresse; les autres, huit sous-officiers, ont été frappés de la peine des travaux forcés.

Aux termes des lois d'instruction criminelle du Wurtemberg, les condamnés furent prévenus du dispositif de cet arrêt quelques jours avant sa publication formelle qui doit être suivie immédiatement de l'exécution. Le 24 avril, après la publication de l'arrêt, Koseritz et Lehr furent conduits au lieu de l'exécution, mais au moment où ils allaient être fusillés, un messenger du roi leur apporta la grâce de vie. Leur peine est commuée, quant à Koseritz, en bannissement perpétuel; Lehr a été déclaré incapable de servir dans les armées du roi. Les peines prononcées contre les co-accusés ont également été modifiées par ordonnance royale; parmi les cinq officiers condamnés, un subira la détention rigoureuse dans une forteresse pendant quatre ans, deux pendant deux ans et demi et un pendant deux ans; le cinquième, ainsi que l'adjudant-sous-officier pendant six mois; les sous-officiers subiront la peine des travaux forcés de quatre ans à un an.

Notre correspondant nous annonce, en terminant, que Koseritz a déjà quitté le royaume, et que, d'après les bruits répandus dans le public, le roi lui a fait remettre les fonds nécessaires pour passer aux Etats-Unis.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Voici la circulaire que M. le procureur du Roi vient d'adresser à MM. les maires et juges-de paix de l'arrondissement du Havre, en faveur d'une institution qui se recommande d'elle-même à la sollicitude des amis de l'humanité :

Monsieur, Une société s'est formée à Rouen dans le but de prévenir les dangers de la récidive, et de rendre aux habitudes d'une vie honnête et laborieuse, les jeunes libérés de la maison pénitentiaire du département de la Seine-Inférieure.

Pour arriver à ce but, elle a pris sous son patronage tous ces jeunes libérés, elle s'occupe de leur placement et distribue des prix et des encouragemens suivant un mode de rétribution qu'elle détermine.

Il serait oiseux de chercher à faire apprécier à leur valeur les avantages d'une institution aussi philanthropique. Elle est nécessaire aujourd'hui, surtout dans un grand centre de population; elle protégera mieux la société que ne le pourrait faire la force publique avec tous ses auxiliaires. D'un autre côté, y a-t-il une mission plus belle que celle de veiller sur de jeunes enfans qui n'ont failli que parce qu'ils étaient abandonnés à leur inexpérience? Car il faut remarquer qu'en général les jeunes libérés sont, ou des enfans naturels, ou des orphelins restés sans protection après la mort de leurs parens, ou des enfans abandonnés par leur famille.

(1) Sur ce point la version accréditée dans l'opinion publique n'est pas d'accord avec l'accusation. On soutient que l'entretien de l'accusé avec le Roi n'a eu lieu qu'après son arrestation, et qu'il fit à S. M. un aveu complet; que le roi n'en parla à personne, mais que cet aveu a été le motif de la grâce accordée à l'accusé au moment de l'exécution de l'arrêt de condamnation. (Note du correspondant.)

Aussi, à peine la société pour le patronage des jeunes libérés s'est-elle fondée, qu'une souscription a fourni des sommes qui sont suffisantes pour les premières dépenses de la société. Déjà l'existence du patronage est assurée; il se développera chaque jour; l'impulsion est donnée; rien ne pourra plus arrêter cette progression.

Vous pouvez contribuer, Monsieur le maire, à le faire prospérer dans cet arrondissement. Le but de la société, pour éloigner les jeunes libérés des grands centres de population, est de les destiner autant que possible aux travaux agricoles. Il vous sera facile, je pense, de trouver quelques fermiers ou artisans qui voudront recevoir les jeunes libérés, puisque ceux-ci auront dans les patrons que la société leur aura choisis, des surveillans de tous les instans, et des tuteurs officieux qui donneront les garanties qu'on leur demandera. Lorsque vous aurez le consentement des personnes qui voudront bien les recevoir, je vous prie de m'en informer sur-le-champ, pour que je me fasse transmettre les renseignemens qui doivent précéder le placement.

La société se compose de patrons, de souscripteurs et donateurs. Elle a pour présidens honoraires M. le préfet et M. le premier président, et pour président M. le procureur-général.

Vous pouvez être admis, Monsieur le maire, à l'exercice du patronat, suivant des conditions que je vous ferai connaître, si vous m'en témoignez le désir.

Je dois vous prévenir, en attendant, que j'ouvre une souscription en mon parquet pour l'institution du patronage. Il n'y a pas de minimum assigné aux souscripteurs : la plus petite offrande de l'homme pauvre, qui vaudra être utile à son pays, sera reçue avec autant de reconnaissance que celle du riche. Je ne doute pas du succès de cette souscription, dans un pays habitué à encourager toutes les idées utiles et généreuses.

Recevez, etc.

Le procureur du Roi, Alph. LESCA.

— A la fin de sa session, la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen) a statué sur la requête d'un sieur Follenfant, juré, condamné, comme nous l'avions annoncé, à 500 fr. d'amende; et sur les conclusions conformes de M. Reulland, la Cour, trouvant suffisamment justifié que l'état d'ivresse dans lequel le sieur Follenfant s'était présenté devant la Cour, devait être attribué à une prédisposition maladive et non pas à un excès, a rabattu son arrêt du 15 courant, et a déchargé le sieur Follenfant de la condamnation prononcée contre lui.

— Le Tribunal de Montpellier vient de décider, contrairement aux prétentions de la régie, des contributions indirectes, que l'éther sulfurique ou l'alcool qui avait servi à sa fabrication, était exempt du droit de consommation. Cette décision a été rendue après une vérification confiée à trois habiles professeurs de chimie de Montpellier, et de laquelle il est résulté que l'alcool qui a été transformé en éther, est dénaturé de manière à ne pouvoir plus servir à la consommation comme boisson.

PARIS, 28 MAI.

— Ces jours derniers, pendant la lecture d'un rapport à l'audience de la chambre civile de la Cour de cassation, on a entendu un bruit semblable à celui d'un corps lourd tombant sur le parquet; on se retourna; c'était un homme qui dormait debout et qui s'était laissé choir. Il s'agissait, dans l'affaire rapportée, de la question de savoir si un jugement du Tribunal de Chartres devait être annulé pour avoir été rendu par un juge qui n'avait pas assisté à l'audience à laquelle les plaidoiries avaient eu lieu. La Cour, sur les observations de M^e Scribe, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a cassé le jugement attaqué, en persistant dans sa jurisprudence.

— Nous avons souvent parlé des vols à la grosse, des vols au pot, du charriage, du vol américain, et dernièrement encore du larcin au diamant. Aujourd'hui d'adroits filous ont voulu essayer du vol au lingot d'or; mais, comme on le dit vulgairement : « Fin contre fin ne vaut rien pour doublure. »

M. Drouot, horloger, place Maubert, voit arriver à sa boutique deux élégans qui lui demandent s'il voudrait acheter un lingot d'or d'une énorme grosseur. « Volontiers, répond l'honnête horloger; où est-il? — Il faut, pour le voir, vous transporter dans un endroit du faubourg Saint-Martin, pour, de là, vous conduire dans un champ où il est déposé. — Comment, dans un champ! — Oui, parce que la douane aurait pu faire main-basse, et puis à la barrière..... — Je comprends, leur répond M. Drouot; mais à quel titre est-il? — Voilà un échantillon détaché du lingot; faites-en l'essai. » L'expérience est aussitôt faite sur la pierre de touche, et l'échantillon est de très bon aloi. « Eh bien! à tantôt donc, reprend l'horloger, j'irai avec un ami, et nous ferons ensemble l'affaire de compte à demi. »

Dans cet intervalle de temps, l'horloger avait annoncé à tous ses voisins qu'il allait prendre au piège ceux-là mêmes qui croyaient le duper. Il alla trouver l'ami qu'il désirait emmener avec lui pour traiter l'affaire; c'était M. Lenoir, commissaire de police, qui ne demanda pas mieux que de participer à la prise. Ils partirent, précédés d'agens du service de sûreté, qui devaient suivre tous les mouvemens, et n'agir qu'au signal convenu. Arrivés dans le faubourg Saint-Martin, chez le marchand de vin désigné, M. le commissaire et l'horloger demandent quelques explications sur l'origine et la possession du fameux lingot; alors le porteur de l'échantillon de bon aloi dit : « Je ne veux pas plus long-temps vous laisser ignorer qui je suis : un forçat libéré et moi ça ne fait qu'un, et redoutant les investigations de cette maudite police, c'est pour m'y soustraire que j'ai caché mon lingot volé hors barrière; quoique nous soyons quatre pour en partager le prix, nous le laissons pour moitié de sa valeur réelle. »

On se dirige vers la cachette, d'où le précieux dépôt est exhumé; on l'examine attentivement; il est brillant comme un soleil, mais il diffère de l'échantillon en ce que celui-ci est d'or pur et que le lingot n'est que de fort beau cuivre artistement doré. Ce fait bien constaté, M. Lenoir montre ses insignes; à la vue de l'écharpe tricolore, les

agens accourent et les quatre filous sont arrêtés. Celui qui portait la pièce d'échantillon l'avalait aussitôt et il a fallu recourir à de puissans moyens pour empêcher qu'il ne s'étranglât.

— L'entreprise de MM. Ch. Plantade et C^e, boulevard Montmartre, n. 8, que nous avons déjà eu l'occasion de recommander à nos lecteurs, vient d'être chargée de l'accord et de l'entretien de tous les Pianos de la Couronne.

— Le conseil royal de l'instruction publique, après examen de la Traduction des Oeuvres de Tacite, par M. C. L. F. PANCOUKE, a déclaré, par décision du 6 avril, qu: les trois volumes publiés feraient partie des bibliothèques des Collèges, et M. le ministre de l'instruction publique lui a annoncé que cette décision serait notifiée à MM. les Recteurs des diverses Académies.

— MM. de Blainville et Geoffroy-Saint-Hilaire, qui vien-

ent d'ouvrir leurs cours, l'un de Philosophie zoologique, l'autre de Zoologie générale, professent des principes qui sont devenus le fondement de deux systèmes entre lesquels se partagent les hommes qui cultivent la science; mais leurs doctrines n'ont encore été qu'incomplètement publiées, et nous voyons avec plaisir que l'Echo du monde savant reproduit déjà ces deux cours, et qu'on y pourra puiser ce que les travaux incessans des deux naturalistes ajoutent chaque jour au cadre de leur enseignement.

L'Echo du monde savant, journal des cours, des nouvelles et des progrès scientifiques, paraît tous les samedis, avec 2 supplémens par mois. Prix: 45 fr. par an, ou 8 francs tous les 6 mois. Les abonnemens datent de janvier ou d'avril. — Rue Guénégaud, 17.

— Le 7^e volume de la collection des Oeuvres de Paul de Kock vient de paraître chez le libraire Gustave Barba. Les dessins si comiques et si vrais de Raffet, ainsi que la modicité de

son prix, lui assurent un grand débit. (Voir aux Annonces.) — La traduction de l'Histoire d'Allemagne de Pfister, que publient les libraires Janet et Cotele, obtient en ce moment un très grand succès en Allemagne, où on la place en première ligne des ouvrages historiques que l'on publie avec tant de profusion dans ce pays. (Voir aux Annonces.)

— Le voyage du célèbre capitaine Ross dans les régions arctiques, à la recherche d'un passage nord-est, qui a paru dernièrement à Londres, où il obtient un immense succès, vient d'être imprimé par le libraire Baudry, et fait partie de sa belle collection des principaux écrivains anglais anciens et modernes, à 5 fr. le volume. Cet ouvrage important est orné de deux magnifiques gravures anglaises et d'une carte. Il renferme la matière d'un gros in-4^o anglais, qui, à Londres, coûte près de 400 fr. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

On s'abonne AU BUREAU DU JOURNAL, rue Caumartin, 7; Chez PAUL MÉQUIGNON et comp., rue des Saints-Pères, n. 16; Chez les principaux libraires des départemens, les directeurs des postes, et aux bureaux des messageries.

LE NOUVEAU CONSERVATEUR, JOURNAL HEBDOMADAIRE,

PRIX POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: pour un an... 50 fr. Pour six mois... 27 Pour trois mois... 14

Dirigé par un conseil d'hommes politiques se réunissant chez M. le vicomte FÉLIX DE CONNY.

Rédacteur en chef, M. ALFRED NETTEMENT.

Directeur, M. ADOLPHE DE CUSSAC.

S'ADRESSER POUR TOUTES LES DEMANDES AU DIRECTEUR, RUE CAUMARTIN, N° 7.

Le NOUVEAU CONSERVATEUR paraît tous les dimanches à partir du 7 juin, par livraison de 2 à 3 feuilles, format in-8^o, imprimées avec luxe. Les abonnemens partent des 1^{er} et 15 de chaque mois. On s'abonne également à Rome, chez MERLE, librairie moderne; à Bruxelles, société PARIS, LONDRES et BRUXELLES; et à Leipzig, chez BOSSANGE père, libraire.

NOTA. L'Introduction du NOUVEAU CONSERVATEUR se distribue GRATIS au BUREAU DU JOURNAL, et chez Paul Méquignon.

BAUDRY, LIBRAIRIE EUROPÉENNE, RUE DU COQ, PARIS.

CAPT. J. ROSS'S VOYAGE, IN SEARCH OF A NORTH-WEST PASSAGE, IN 1829, 1830, 1831, 1832, 1833.

4 vol. 8vo. WITH MAP, AND TWO VIEWS, ONLY, 5 fr.

50 c. la livr. de 80 pages. 3 fr. le vol. in-8, avec grav., formant un roman complet. Œuvres de

PAUL DE KOCK,

20 vol. in-8., ornés de grav en taille-douce, dessins de Raffet.

MISE EN VENTE DE

M. DUPONT, GUSTAVE, SOEUR ANNE.

GUSTAVE BARBA, rue Mazarine, n. 54, et dans tous les dépôts pittoresques.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 51 mars. 1835.)

D'un acte passé devant M^e Thifaine Desauaux, qui a eu la minute, et son collègue notaires à Paris, le 19 mai 1835, enregistré à Paris troisième bureau, le 21 du même mois, n^o 44. R., c. 4, par Favre, qui a reçu 5 fr. 50 cent. dixième compris;

Il appert

Que M. CLAUDE ADRIEN, employé, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 22, et l'associé commanditaire dénommé audit acte;

Ont formé entre eux une société en commandite, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique établie à Paris, rue Richer, n^o 7; et de deux brevets d'imprimerie lithographe;

Que la durée de la société sera de 7 ans 7 mois, à commencer du 1^{er} juin 1835, pour finir au premier janvier 1843;

Que le siège de la société est fixé à Paris, rue Richer n^o 7;

Que la raison sociale est ADRIEN et compagnie;

Que M. ADRIEN est seul gérant responsable et qu'il a seul la signature sociale, sous la convention expresse que toutes les opérations de la société se feront au comptant, et qu'il ne pourra être souscrit ni accepté, pour le compte de la société, aucunes lettres de change, billets, mandats ou autres valeurs quelconques, et qu'il ne pourra non plus être fait aucune opération, ou marché sortant du cercle ordinaire des opérations journalières;

Que le fonds social, fourni par le commanditaire, se compose:

1^o De l'usage et du droit d'exploitation seulement du matériel de ladite lithographie et de l'achalandage de ladite imprimerie lithographique;

2^o D'une somme de quatre mille francs.

Pour extrait,

Signé: DESAUNEAUX.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation au-dessous de l'estimation. Adjudication définitive, le 20 juin 1835, en l'audience des criées du tribunal de la Seine, 2 heures de relevée d'une MAISON de campagne, sise à Asnières, près Paris.

Estimation des experts. 50,000 fr. Nouvelle mise à prix. 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à M^e Touret, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 39.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ A PARIS,

Rue du 29 Juillet, n. 5.

Adjudication définitive le 1^{er} juillet 1835, aux criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis, 1^o d'une PAPETERIE dite des Moulins-le-Roy, située au Bas-Trevois, banlieue de Troyes, et de tous les ustensiles et machines servant à l'exploitation de la papeterie, et immeubles par destination, et d'une pièce de vigne y attenante; 2^o d'une MAISON avec jardin sis au même lieu.

Mise à prix: 1^{er} lot, 66,500 fr.

2^e lot, 7,300 fr.

S'adresser pour les renseignements.

1^o A M^e Plé, avoué, rue du 29 Juillet, 3;

2^o A M^e Guidon, avoué, rue de la Vrillière, 2;

3^o A M^e Randouin, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 28. (371)

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD AVOUÉ A PARIS,

Rue du Petit-Carreau, n. 1.

Adjudication définitive le 3 juin 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON, cour et dépendances connue sous le nom de Café de Foy, sis à St-Denis, rue de Paris, n. 42, et où sont établis les célerières de Paris à St-

Denis, le tout d'une contenance d'environ 2 ares 73 centiares.

Mise à prix: 40,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: 1^o audit M^e Touchard, avoué poursuivant; 2^o à M^e Camaret, avoué présent à la vente, quai de Augustins, 11.

ÉTUDE DE M^e GAYAUT,

Avoué, rue Sainte-Anne, n^o 16.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 16 mai 1835. Adjudication définitive aura lieu le 6 juin 1835, sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de la Seine.

D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 6, en un seul lot composé d'un corps de logis principal sur la rue avec sept croisées de face, élevées sur caves, d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de deux étages carrés, d'un troisième en retraite, avec terrasse, et d'un quatrième étage lambrissé; d'une cour ensuite, pavée en grès; d'un second bâtiment en retour, à gauche de ladite cour, avec face sur une deuxième cour, et élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de trois étages carrés et d'un quatrième étage lambrissé.

En outre, de deux remises, fermées avec soupenne, couvertes en ardoises, corps de pompe en plomb avec verge et balancier en fer.

Produit susceptible d'augmentation. . . 48,140 fr.

Estimation et mise à prix. 250,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Gayaut, avoué pour vivant, rue Sainte-Anne, n^o 16;

2^o à M^e Trou, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n^o 24; 3^o à M^e Legendre aîné, place des Victoires, n^o 3; 4^o à M^e Chedeville, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n^o 20, avoués colicitans.

Adjudication définitive le 6 juin 1835, à l'audience des criées de Paris, d'une MAISON de campagne avec enclos de quatre arpens, sise à Vitry, près Paris, rue Doucy, n. 19, et dépendant de la succession de M. Gairal, avocat.

Estimation, 16,500 fr.

S'adresser à Paris, à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 3; et à M^e Robert, avoué, passage des Petits-Pères, n. 1.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 30 mai 1835, midi.

Consistant en meubles, porcelaine, cristaux, billard et accessoires. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, un grand et un petit HOTEL situés à Paris, rue Neuve-de-Berri, n. 2, au coin de l'avenue des Champs-Élysées, avec cour d'honneur, grand et beau jardin sur les Champs-Élysées, basse-cour, écuries, remises et autres dépendances.

S'adresser à M^e Thifaine-Desauaux, notaire à Paris, rue de Ménars, n. 8.

A vendre, la TERRE patrimoniale de Chamblanc, située dans le département de l'Allier, sur la grande route de Paris à Vichy.

Cette terre, à 2 lieues de la ville de Cusset et deux de la Palisse, consiste en 301 hectares environ de terres labourables; prés; bois; vignes et étangs; elle est divisée en quatre domaines, une réserve et deux locatères. — Prix: 200,000 fr.

S'adresser à M^e Thifaine-Desauaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8. (334)

A vendre. Une MAISON de campagne meublée ou non, située à Beaulieu, commune de Boissise-la-Bertrand, sur les bords de la Seine, avec 26 arpens

HISTOIRE D'ALLEMAGNE

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'année 1830, d'après les sources, avec 2 cartes ethnographiques.

PAR J. G. PFISTER,

Docteur en philosophie, membre de plusieurs Sociétés savantes, traduite de l'allemand par PAQUIS.

Conditions de la souscription. — Cet ouvrage, imprimé en caractères cicéro neufs, est confié aux presses de MM. de Bethune et Flou. Il formera 10 vol. in-8 environ, publiés en 100 livraisons de trois feuilles (48 pages) paraissant le jeudi de chaque semaine. Prix de chaque livraison, 50 centimes.

On souscrit à Paris, chez Janet et Cotele, libraires, rue Saint-Honoré, n. 123.

PILULES STOMACHIQUES les seules approuvées et autorisées par le gouvernement, contre la bile, les glaires, la constipation, la migraine, etc. — Chez LEBRETON, pharmacien, 98, rue de Richelieu, à Paris. (361)

de dépendances, dont une grande partie forme terrasse sur la rivière.

S'adresser à Paris, à M^e Baulant, avoué, rue Montmartre, n. 15; à Melun, à M^e Rabourdin, notaire. (323)

A vendre à l'amiable, jolie MAISON de campagne meublée, située à Brie-sur-Marne, avec parc, potagers, eaux vives, d'une contenance de 12 arpens environ. S'adresser à M^e Poignant, notaire, rue de Richelieu, n^o 45 bis. (321)

A vendre, CHARGE de commissaire-priseur à Avallon (Yonne). S'adresser au titulaire. (327)

A céder, très bonne ETUDE D'AVOUÉ dans un chef-lieu d'arrondissement, à 40 lieues de Paris. S'adresser pour les renseignements, à M. Breuille, Rue St-Antoine, n. 85. (342)

A céder, une ETUDE D'AVOUÉ à Dunkerque, département du Nord. — S'adresser à M. Alphonse Camus, huissier, rue St-Antoine, n. 88, à Paris. (342)

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés. Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies. (30)

Ancienne maison de Foy et C^e, rue Bergère, 47.

Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.) (282)

BIÈRE BLANCHE.

La Brasserie Anglaise, avenue de Neuilly, n^o 49, au-dessus de la rue de Chailiot, aux Champs Élysées, se recommande par la qualité de ses bières blanches ou autres, le PORTER et l'ALE, rivalisant avec ceux de Londres, on les expédie en barils et en bouteilles, on les détaille aussi en consommation dans la brasserie même. Ne pas confondre avec le café qui est à côté.

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature Oudinot (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevétés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.

7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 57.

AMANDINE

PAR BREVET D'INVENTION.

Une vogue inimitable et les plus honorables témoignages attestent suffisamment les propriétés bienfaisantes de l'AMANDINE. Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle enlève les boutons et les rous-curs, et dissipe à l'instant les feux du rasoir. L'AMANDINE ne se trouve à Paris que chez LABOUL-LÉE, parfumeur, rue Richelieu, 93. — 4 fr. le pot. (264)

POMMADE DE M. DUPUYTREN.

Pour la pousse et contre la chute des cheveux. Pot 1 fr. 50 c. et 3 fr. — Chez M. Louis, rue d'Argenteuil, n. 33: elle convient dans toutes les maladies aiguës ou chroniques, à la suite des couches ou fausses couches, enfin à toutes les époques de la vie.

VINAIGRE DE QUINQUINA ANTI-SCORBUTIQUE. Ce vinaigre est tonique et calmant, il entretient la blancheur et la solidité des dents, il en conserve l'émail; il empêche la carie et en retarde le progrès; il doit ses vertus aux substances végétales. Chez Séguin, pharmacien, rue Saint-Honoré, 378. (157)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale en peu de jours, et sans accidens, des écoulemens récents et invétérés. Prix: 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, n. 11, près celle de la Monnaie. (Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste.) (179)

RACAFIOUT DES ARABES.

Breveté et approuvé par l'Académie de médecine.

DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE, Rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux orientaux, est le déjeuner indispensable des convalescens, des vieillards et des gens de lettres, des enfans et des personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint et rétablit promptement les forces épuisées. (Voir l'Instruction.)

Au même Entrepôt: SIROP et PATE de NAFE D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac. (28)

BISCUITS D'OLIVIER

24 MILLETS DE RÉCOMPENSE

Ils ont été votés pour ce puissant dépuratif contre les maladies secrètes. Les dames, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n^o 10, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville. (33)

On ne paie qu'après la guérison.

BAUME de LABORDE

Il guérit promptement les GREVASSES et les GRANDS SURENNEIS au sein, et les femmes qui souffrent de 2 et 3 fr. le flacon. — A la pharmacie Rousseau, rue de La Harpe, n. 33. (24)

Une médaille a été accordée à M. BILLARD

MAUX DE DENTS

LA GREGOIRE-BILLARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'Instruction. (28)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 30 mai.

Dlle GLEIZAL, négociante. Clôture, id.

RONCE, Md de vin en détail. Vérification, id.

CHABERT, éditeur en librairie. Clôture, id.

DELANNOY, ancien courtier de commerce. Syndicat, id.

HAENTJENS et C^e, négociants. id.

DEVOLUET, négociants. id.

CHAMPION, entrepreneur de peiture. Redd. de comptant, id.

LANTE, entrepreneur de peinture. Clôture, id.

ANCELLE, dit DUPLÉSSIER, ancien nég. id.

TIS-ERNE, maître carrier. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

du samedi 30 mai.

JOFFRIAUD, négociant, le 3

VALLET, entr. de maçonnerie, le 4

LAPITO, ancien entrepreneur, le 4

GELIN aîné, Md de vin, le 4

REGNAULT, Md de pension, le 4

IMPRIMERIE PIMAN-DELAFOREST (MORISSEAU)

Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

légalisation de la signature PIMAN-DELAFOREST.